

Gouvernement du Québec

## Décret 935-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la petite route Cumberland, de la 90<sup>e</sup> Rue et de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur les territoires de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines et de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la petite route Cumberland, de la 90<sup>e</sup> Rue et de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur les territoires de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines et de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-03-0213-1 (projet n<sup>o</sup> 154-03-0213) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52362

Gouvernement du Québec

## Décret 937-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation des études et des plans et devis en vue du réaménagement d'une partie de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la Municipalité de Maria

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au ministre des Transports conformément au décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le développement résidentiel et commercial important des dernières années justifie l'aménagement d'une section urbaine le long de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire réaliser les études et les plans et devis en vue du réaménagement de la route 132 dans ce secteur;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaite avoir la responsabilité de la réalisation de ces études et des plans et devis;

ATTENDU QUE certains travaux s'effectuent sur le territoire de la Municipalité de Maria et que cette dernière a consenti à ce que la préparation des études et des plans et devis pour l'ensemble des travaux soit sous la responsabilité du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de conclure une entente avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag afin d'établir le partage des coûts et des responsabilités entre les parties dans le cadre de la réalisation de ces études et des plans et devis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la réalisation des études et des plans et devis en vue du réaménagement d'une partie de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la Municipalité de Maria, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52363

Gouvernement du Québec

## Décret 938-2009, 19 août 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service

public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Ville de Farnham	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Farnham (CSN) AM-1004-9887
Ville de Grande-Rivière	Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN) AQ-1003-3170
Municipalité de Havre Saint-Pierre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4466 (FTQ) AQ-1004-8838